

Opérateur de registre de données fiduciaires

1 Introduction

1.1 Le paragraphe 3.6 du Registrar Accreditation Agreement (RAA) <<http://www.icann.org/registrars/ra-agreement-17may01.htm>> oblige tous les opérateurs de registre accrédités par l'ICANN à soumettre à l'ICANN ou, au choix et aux frais de l'opérateur de registre, à un agent fiduciaire réputé, une copie de la base de données électronique qu'entretient l'opérateur de registre conformément au paragraphe 3.4.1 dans un calendrier, sous les termes et au format spécifié par l'ICANN.

1.2 Au paragraphe 3.4.1, le RAA décrit une base de données contenant les éléments de données suivants (parmi d'autres), pour chaque nom déposé sous le parrainage d'un opérateur de registre :

- 1.2.1 Le nom du nom déposé ;
- 1.2.2 Les noms des serveurs de noms primaire et secondaire pour le nom déposé ;
- 1.2.3 La date d'expiration de l'enregistrement ;
- 1.2.4 Le nom et l'adresse postale du titulaire du nom déposé ;
- 1.2.5 Le nom, l'adresse postale, l'adresse email, le numéro de téléphone vocal, et (si possible) le numéro de fax du responsable technique pour le nom déposé ; et
- 1.2.6 Le nom, l'adresse postale, l'adresse email, le numéro de téléphone vocal, et (si possible) le numéro de fax du responsable administratif pour le nom déposé ; et
- 1.2.7 Le nom et (si possible) l'adresse postale, l'adresse email, le numéro de téléphone vocal, et le numéro de fax du responsable de la facturation.

1.3 Les contenus communs de ces champs sont mentionné dans ce document sous le nom d'« enregistrements fiduciaires ».

1.4 Ce document précise le calendrier, les termes et le format que les opérateurs de registre doivent utiliser en application du paragraphe 3.6.

2 Calendrier

2.1 Calendrier du dépôt

- 2.1.1 Le calendrier de dépôt de données pour chaque opérateur de registre variera en fonction du volume de transaction de gTLD trimestriel de l'opérateur de registre comme déterminé par l'ICANN. Les opérateurs de registre dont le volume de transactions atteint ou dépasse les 100 000 **enregistrement-années** par trimestre fiscal ICANN devra fournir des dépôts progressifs quotidiens, et des dépôts complets hebdomadaires. Les opérateurs de registre ayant moins de 100 000 **enregistrement-années** par trimestre devront déposer des données en séquestre une fois par semaine, mais les dépôts progressifs quotidiens seront pour eux optionnels.

2.1.2 Pendant la mise en place du programme RDE, l'ICANN informera les opérateurs de registre de leurs calendriers respectifs. On notifiera aussi aux opérateurs, le cas échéant, les changements de leur calendrier de dépôt requis liés à un changement dans le volume trimestriel de transactions..

2.1.3 Le tableau suivant expose le calendrier de dépôt applicable à chaque opérateur de registre par volume de transactions mensuel. Le chiffre à l'extrême gauche représente les **transaction-années** facturées par l'ICANN, et le chiffre à l'extrême droite est une estimation du pourcentage d'opérateurs de registre dans chaque catégorie à la fin du premier trimestre de l'année fiscale 2006-2007 de l'ICANN.

Volume de transaction mensuel	Fréquence des dépôts « complets »	Fréquence des dépôts progressifs	% des opérateurs de registre dans la catégorie de volume de transaction
1 - 99,999	une fois par semaine	n/a	96%
100,000 +	une fois par semaine	une fois par jour	4%

2.2 Calendrier d'implémentation

2.2.1 Le programme Registrar Data Escrow (RDE) s'étendra aux opérateurs de registre par vagues. Les opérateurs de registre seront groupés selon leur volume de transactions trimestriel et, au sein de ces groupes, des opérateurs de registre seront choisis au hasard pour démarrer l'implémentation (dépôt de données), afin que chaque série d'implémentation comprenne des opérateurs de registre avec des bases de données de tailles et de calendriers variés.

2.2.2 En outre, l'ICANN peut identifier des opérateurs particuliers afin de démarrer l'implémentation du RDE en dehors du processus de sélection au hasard, lorsque :

- 2.2.2.1 des opérateurs de registre sont volontaires pour démarrer l'implémentation ;
- 2.2.2.2 l'opérateur de registre ne répond pas aux efforts de communication de l'ICANN ou que les tentatives de communication avec l'opérateur de registre ont échoué (ex. : email renvoyé à l'expéditeur, numéros de téléphone ou de fax plus en service, courrier postal retourné, etc.) ;
- 2.2.2.3 l'opérateur de registre ne respecte pas son contrat d'accréditation ;
- 2.2.2.4 l'ICANN reçoit des informations crédibles selon lesquelles l'opérateur de registre manquerait à ses obligations liées au RAA ou que des politiques de consensus et des efforts informels de résolutions sont infructueuses ;
- 2.2.2.5 l'ICANN reçoit des informations selon lesquelles l'opérateur de registre n'a pas pu financer un ou plus des comptes d'enregistrement, causant l'échec des transactions ;
- 2.2.2.6 le contrat d'accréditation de l'opérateur de registre expire dans les quatre-vingt-dix (90) jours ; ou
- 2.2.2.7 l'ICANN juge l'implémentation nécessaire pour préserver la stabilité et la sécurité du DNS.

2.2.3 Tous les opérateurs de registre accrédités devront commencer la mise sous séquestre des données dans les six mois suivant le début de l'implémentation.

3 Termes

3.1 Termes généralement applicables

3.1.1 Les opérateurs de registre peuvent déposer leurs enregistrements de séquestre avec l'agent désigné de l'ICANN sans frais, ou ils pourront utiliser un agent fiduciaire reconnu pour l'enregistrement des dépenses. Dans tous les cas, les termes suivants s'appliqueront à tous les arrangements fiduciaires et seront incorporés dans tout contrat entre l'ICANN, l'opérateur de registre et l'agent fiduciaire.

- 3.1.1.1 Dans les trente jours suivant la notification par l'ICANN que la provision de données fiduciaire doit être exécutée, l'opérateur de registre doit déclarer s'il effectuera le séquestre avec l'ICANN ou avec un agent fiduciaire tiers de confiance.
- 3.1.1.2 Dans les soixante (60) jours suivant la notification par l'ICANN que la provision de données fiduciaire doit être exécutée, l'opérateur de registre doit avoir commencé à mettre les données sous séquestre. L'ICANN peut, à sa discrétion, déplacer la deadline si l'opérateur de registre dispose d'un motif.
- 3.1.1.3 Les opérateurs de registre peuvent choisir un nouvel agent fiduciaire en déposant à l'ICANN un préavis écrit d'au moins sept (7) jours. Afin d'aider l'ICANN à contrôler l'efficacité du programme RDE, les opérateurs de registre sont encouragés à inclure dans leur notification une brève explication des motifs du changement de l'agent fiduciaire.
- 3.1.1.4 Dans le cas où des dépôts ne sont pas faits conformément au calendrier désigné, l'agent RDE avisera l'ICANN et l'opérateur de registre dans les cinq (5) jours, faute d'un dépôt électronique à la date prévue ou dans les dix (10) jours, pour un dépôt par courrier postal prévu mais non reçu.¹ (L'agent RDE est tenu de notifier à l'ICANN tous les dépôts effectués ou non, lorsque l'ICANN met en place un système RDE automatisé de vérification de conformité.)
- 3.1.1.5 L'agent RDE vérifiera l'intégrité des données qui lui sont déposées à travers une validation checksum comme expliqué ci-dessous. Si l'on découvre des erreurs, elles devront être résolues en premier lieu directement avec l'opérateur de registre, mais en cas de résolution infructueuse, l'agent RDE informera l'ICANN de la découverte d'une erreur dans les dix (10) jours.
- 3.1.1.6 L'agent RDE exécutera des scripts de validation de données tels que fournis par l'ICANN, et lui soumettra les rapports.
- 3.1.1.7 L'agent RDE pourra faire des contrôles manuels des dépôts nécessaires afin d'aider les opérateurs de registre à corriger les tests de validation de données ayant échoué, et comme il est raisonnablement demandé par l'ICANN.
- 3.1.1.8 L'agent RDE réalisera des dépôts de données à l'ICANN dans les cinq jours suivant une notification écrite de la part de l'ICANN de l'expiration sans reconduction ou du terme du contrat d'accréditation de l'opérateur de registre. Dans le cas où les données sont diffusées conformément à cette règle du RAA, l'ICANN ou son cessionnaire aura un droit,

irrévocable et sans royalties, d'exercer (uniquement dans un but transitoire) ou d'avoir exercé tous les droits nécessaires pour offrir des services d'opération de registre.

- 3.1.1.9 Nonobstant les dispositions du RAA, d'un commun accord entre l'ICANN et l'opérateur de registre, l'agent RDE pourra diffuser des données en séquestre à n'importe quel moment à l'ICANN, à l'opérateur de registre, ou à un tiers qu'il aura désigné.
- 3.1.1.10 Toutes les parties pourront utiliser des moyens commercialement raisonnables pour assurer la sécurité des données, y compris l'utilisation du cryptage pendant le stockage et la transmission des données.
- 3.1.1.11 L'ICANN pourra avoir le droit, soit directement, soit via un auditeur indépendant ou un autre agent, d'accomplir une inspection et un audit des enregistrements et des systèmes de tous les agents RDE.
- 3.1.1.12 Les termes, le format et le calendrier intégrés dans ce document peuvent être modifiés par l'ICANN sur préavis de 60 jours aux opérateurs de registre et aux agents RDE avec lesquels l'ICANN a des accords fiduciaires.

3.2 Conditions applicables aux opérateurs de registre qui déposent des données en séquestre avec l'agent fiduciaire désigné par l'ICANN

3.2.1 Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux opérateurs de registre qui choisissent de déposer des données avec l'agent fiduciaire désigné de l'ICANN.

- 1.1.1 Les opérateurs de registre qui déposent des données en séquestre avec l'agent fiduciaire désigné de l'ICANN entreront dans le cadre d'un contrat standardisé avec l'ICANN et l'agent, qui expose les dettes et le passif de toutes les parties concernées.
- 1.1.2 L'ICANN ou son agent fiduciaire désigné imposera des limites au format des données et une méthode de transmission des données plus restrictives que les spécifications contenues dans ce document (ex. : l'agent fiduciaire peut accepter des dépôts sous forme électronique ou peut exiger l'usage exclusif d'une méthode particulière de compression des données. Il s'agit d'exemples et non d'une liste exhaustive des limitations possibles.)
- 1.1.3 L'agent fiduciaire désigné de l'ICANN peut, le cas échéant, examiner des données déposées pour vérifier leur intégrité, leur cohérence, et les formater n'importe quand, sans en informer l'opérateur de registre. Le coût de ces examens sera pris en charge par l'ICANN ou son agent fiduciaire désigné.

3.3 Conditions applicables aux opérateurs de registre utilisant des agents fiduciaires tiers

3.3.1 Les opérateurs de registre peuvent choisir de mettre les données en séquestre avec un fournisseur tiers (TPP) approuvé par l'ICANN. Les conditions suivantes s'appliquent aux opérateurs de registre qui choisissent d'utiliser un TPP :

- 1.1.1 Les agents fiduciaires TPP qui souhaitent être approuvés par l'ICANN doivent déposer une candidature TPP à l'ICANN. La candidature TPP doit être parrainée par au moins un opérateur de registre accrédité par l'ICANN, afin d'être considéré par l'ICANN. Conformément au RAA,

- l'ICANN ne différera pas de manière déraisonnable l'approbation d'un agent fiduciaire choisi par un opérateur de registre réputé.
- 1.1.2 Tous les TPP fourniront leurs clés PGP (ou autre cryptage approuvé) privées à l'ICANN avant d'accepter des dépôts en séquestre, et ils mettront immédiatement à jour leurs clés avec l'ICANN en cas de changement.
 - 1.1.3 Une fois qu'un TPP a été approuvé, tout opérateur de registre peut utiliser ses services sans qu'une nouvelle candidature TPP soit nécessaire, même si aucun opérateur de registre n'est autorisé à mettre des données sous séquestre avec un TPP avec lequel il a des liens ou une affiliation, y compris, sans limitation, une propriété, une direction ou du personnel en commun. (Cela n'oblige pas les TPP à accepter n'importe quel opérateur de registre comme client ; les TPP approuvés peuvent contracter avec celui de leur choix.) Une liste de tous les agents fiduciaires autorisés sera publiée sur le site internet de l'ICANN.
 - 1.1.4 Dans le cas où l'ICANN retirerait son agrément à un agent fiduciaire TPP, les opérateurs de registre affectés en seront informés et disposeront d'au moins soixante (60) jours pour choisir l'agent désigné par l'ICANN ou un TPP approuvé en tant que nouvel agent fiduciaire. Les opérateurs de registre affectés pourront devoir commencer à mettre les données sous séquestre avec l'agent fiduciaire nouvellement choisi à partir de la date effective du retrait par l'ICANN de l'approbation du TPP.
 - 1.1.5 Les agents fiduciaires TPP peuvent imposer des restrictions sur le format des données et une méthode de transmission des données plus restrictives que les spécifications contenues dans ce document. (ex. : le TPP peut accepter des dépôts sous forme électronique ou peut exiger l'usage exclusif d'une méthode particulière de compression des données. Il s'agit d'exemples et non d'une liste exhaustive des limitations possibles.)
 - 1.1.6 Les agents fiduciaires TPP conserveront et archiveront deux copies de toutes les données déposées pour au moins une année à partir de la date de dépôt. Les données archivées pourront être stockées sur leur support d'origine (en plus d'une copie) ou deux copies pourront être conservées sous une autre forme fiable (ex. : copiées sur un réseau redondant de disques durs indépendants ou un CD/DVD ROM), à condition que la validation checksum soit effectuée avec succès en suivant toute copie ou transfert de données, et que les fichiers ne soient pas autrement modifiés par rapport à la forme sous laquelle ils ont été déposés par l'opérateur de registre. Dans la mesure où les données sont copiées sur des disques durs, le TPP ne stockera aucun dépôt biséquentiel, « complet », du même opérateur de registre sur le même réseau de disques.
 - 1.1.7 Les agents fiduciaires TPP effaceront ou détruiront toutes les données déposées vieilles de plus d'un an (y compris les copies et les versions dérivées), sauf si l'opérateur de registre et l'agent fiduciaire TPP sont d'accord pour une plus longue période.

4 Format

4.1 Les conditions de format suivantes s'appliquent à tous les opérateurs de registre, que ceux-ci déposent des données avec l'agent fiduciaire désigné par l'ICANN ou un TPP.

- 4.1.1 Les enregistrements fiduciaires seront compilés dans un seul (et non compressé) fichier texte CSV ou de multiples (et non compressés) fichiers texte d'une taille d'environ un gigaoctet ou d'un million de lignes, conformément à RFC 4180 <<http://tools.ietf.org/html/rfc4180>>. Selon RFC 4180, l'encodage des caractères pour le fichier CSV doit être l'US-ASCII, bien que l'UTF-8 soit aussi acceptable.
- 4.1.2 Le(s) fichier(s) texte doit contenir au minimum sept (7) champs, un pour chacun des éléments décrits dans la section 1.2 de ce document. Les opérateurs de registre peuvent comprendre des champs additionnels pour conserver des sous-éléments, lorsqu'il est logique de le faire (ex. : un champ peut contenir le nom du responsable administratif et un autre peut comprendre son numéro de téléphone).
- 4.1.3 Dans le cas de noms de domaines internationalisés, le A-label (forme compatible ASCII du string IDN) sera référencés dans le champ du nom de domaine (ex. : "xn—11b5bs1di.tld"), et non le U-label.
- 4.1.4 Les nameservers pourront être présentés en tant que champs séparés ou pourront être compris dans un champ, où les nameservers seront séparés par un simple espace, à condition que le format soit le même pour tous les enregistrements fiduciaires dans un dépôt.
- 4.1.5 Les opérateurs de registre qui permettent aux clients d'enregistrer des noms de domaines par la confidentialité Whois ou par des services de proxy qui empêchent incidemment le séquestre des informations de contact des usagers du domaine rentable peuvent inclure des champs additionnels dans le fichier texte afin de mettre sous séquestre les noms, adresses, numéros de téléphone/fax, et les adresses emails des usagers rentables. Les opérateurs de registre qui choisissent de ne pas déposer ces données concernant les usagers rentables n'auront pas la possibilité d'utiliser le logo de l'ICANN Registrar Data Escrow.
- 4.1.6 Aucune donnée additionnelle, autre que ce qui est décrit dans la version la plus récente de ce document, ne sera comprise dans un dépôt fiduciaire.
- 4.1.7 Les opérateurs de registre déposeront des enregistrements fiduciaires) pour chaque nom de gTLD (y compris les noms de TLD sponsorisés) en vertu de leur gestion en tant qu'opérateur de registre. Les opérateurs de registres peuvent cependant exclure du dépôt n'importe quel nom, dans une période de rédemption à la date de la compilation du fichier de données.
- 4.1.8 Les données déposées seront temporellement actuelles, par rapport à la dernière date de dépôt (ex. : pas plus de six [6] jours pour les opérateurs de registre qui ne font que des dépôts hebdomadaires, et pas plus de vingt-trois [23] heures pour les opérateurs de registre qui effectuent des dépôts quotidiens).
- 4.1.9 Les opérateurs de registre qui utilisent des « handles » ou d'autres identifiants uniques pour représenter des informations de contact identiques peuvent fournir deux champs de données séparés : l'un est

rempli par les handles pour les contacts de chaque nom de domaine, et un autre fichier texte dans le même format général qui fournit des informations de contact détaillées relatives à chaque handle. Le premier fichier doit toujours contenir au moins les sept champs indiqués plus haut pour chaque nom de domaine (même si certains champs ne seront remplis que de handles), et le second fichier doit comprendre au moins les mêmes données pour chaque et pour tout handle.

- 4.1.10 Les opérateurs de registre qui n'utilisent pas de handles peuvent aussi remplir des fichiers redondants dans un enregistrement fiduciaire avec la référence à un fichier entièrement rempli dans le même enregistrement. (Par exemple, dans un enregistrement, le champ contact administratif peut contenir des données complètes, mais si le contact administratif est identique, le champ contact administratif peut être rempli par « ca » ou une abréviation similaire et sans ambiguïté, en tant que référence croisée, au lieu d'une donnée redondante.)
- 4.1.11 Les dépôts progressifs, lorsqu'ils sont requis, doivent comprendre les enregistrements fiduciaires complets pour chaque nom de domaine sous le parrainage de l'opérateur de registre qui n'était pas inclus dans le dépôt complet ou progressif le plus récent (ex. : les noms récemment ajoutés ou en cours de transfert). Les dépôts progressifs peuvent incorporer la référence croisée et les conventions de handle décrites plus haut et n'ont pas besoin de comprendre les enregistrements fiduciaires pour les noms dont on a simplement changé les données d'enregistrement depuis le dernier dépôt.
- 4.1.12 Le(s) fichier(s) CSV comprendront l'en-tête dans la première ligne du (premier) fichier (dans les séries). Si la donnée se propage dans une séquence de fichiers multiple avec un format identique, seul le premier fichier de la séquence contiendra la ligne d'en-tête.
- 4.1.13 L'en-tête désignera clairement les données contenues dans les champs correspondants. Les noms de champ dans la ligne d'en-tête devront être composés des caractères suivants : « a » bas de casse à « z » bas de casse, « A » majuscule à « Z », chiffres décimaux « 0 » à « 9 », caractère ASCII underscore (« _ »), et trait-d'union ASCII (« - »). Les noms de champs doivent commencer par une lettre. Aucun autre caractère n'est admis, en particulier les espaces intercalaires, les signes de ponctuation, et les autres caractères spéciaux.
- 4.1.14 Le premier champ de la ligne de l'en-tête sera le nom de domaine (ou le handle dans le fichier de définition du handle). On peut utiliser des abréviations sans ambiguïté. Les noms des champs se référant au registrant auront pour préfixe le string « rt- » (ex. : « rt-fax ») ; les noms des champs se référant au contact administratif auront pour préfixe le string « ct- » (comme dans « ct-pays ») ; les noms des champs se référant au contact facturation auront pour préfixe le string « cf » (comme dans « cf-téléphone »).
- 4.1.15 Les opérateurs de registre fourniront à l'ICANN et à leur agent RDE une copie de leur ligne d'en-tête et un tableau des abréviations utilisées dans la ligne d'en-tête à la place des données, tel que décrit dans la section 4.1.10 ci-dessus.
- 4.1.16 Chaque enregistrement ou ligne suivant l'en-tête contiendra des renseignements sur l'enregistrement pour uniquement un nom de domaine ou un handle.

- 4.1.17 Si la taille d'un fichier isolé dépasse un gigaoctet, le fichier sera divisé par l'opérateur de registre en fichiers d'environ un gigaoctet ou un million de lignes. La division des fichiers aura lieu à la fin des enregistrements.
- 4.1.18 L'opérateur de registre générera un hash SHA-1 ou SHA-256 pour chaque fichier (après la division des fichiers, si possible). Le(s) string(s) du hash seront présentés dans un fichier texte unique, non compressé, avec le(s) nom(s) de fichier. Le fichier texte avec les checksums sera composé de lignes de texte ASCII. Chaque ligne consistera en la valeur du hash pour un fichier, suivi d'un espace blanc, suivi par le nom du fichier. (C'est le format produit par le service, largement disponible, « sha1sum ».) Une fonction hash ou une méthode de vérification alternative ou de remplacement pourra être fixée par l'ICANN dans le futur, avec l'évolution de la technologie.
- 4.1.19 L'opérateur de registre compressera chaque fichier (sauf le fichier hash) en utilisant l'une des méthodes suivantes :
 - 4.1.19.1 UNIX compress
 - 4.1.19.2 gzip
 - 4.1.19.3 bzip2
 - 4.1.19.4 PKZIP (ou .zip compatible)
 - 4.1.19.5 RAR (version 2.0 ou antérieure uniquement)
 - 4.1.19.6 Une méthode de compression alternative fixée dans le futur par l'ICANN, avec l'évolution de la technologie.
- 4.1.20 Les fichiers compressés seront cryptés en utilisant la clé RDE publique de l'agent fiduciaire pour le PGP et signée en utilisant la clé privée pour le PGP. Une méthode alternative ou de remplacement pourra être fixée par l'ICANN dans le futur, avec l'évolution de la technologie.
- 4.1.21 Les champs seront nommés conformément à la convention suivante : [IANA ID]_RDE_[YYYY-MM-DD]_[full/inc/hdl/hash]_[#], where
 - 4.1.21.1 [IANA ID] est remplacé par le numéro IANA ID de l'opérateur de registre ;
 - 4.1.21.2 [YYYY-MM-DD] est remplacé par la date de création du fichier ;
 - 4.1.21.3 [full/inc/hdl/hash] est remplacé par « full » si la donnée représente un dépôt complet, « inc » si la donnée représente un dépôt progressif, « hdl » si la donnée comprend des données de contact implicites pour chaque handle, ou « hash » dans le cas d'un fichier texte contenant des strings hash ;
 - 4.1.21.4 [#] est remplacé par la position du fichier dans la série (mais pas utilisé pour le fichier hash) ; et
 - 4.1.21.5 une extension de fichier appropriée à la méthode de compression est annexe.

Les fichiers compressés et le fichier texte contenant le(s) string(s) hash seront transmis par l'opérateur de registre à l'agent fiduciaire sous forme électronique (via SFTP, SCP, etc.) ou par un support physique. Les supports physiques acceptables comprennent les CD-ROM, DVD-ROM, et les clés USB. Si un support physique est utilisé, le cachet de la poste (ou la date de dépôt vérifiable avec un courrier fiable) sera utilisée pour déterminer la durée de validité de la soumission, à condition que les données soient reçues dans les sept (7) jours suivant l'envoi.

4.1.22

L'ICANN peut, à sa seule discrétion, rejeter comme non-conforme toute implémentation particulière de ces spécifications qu'il considère comme incohérent avec les objectifs de ces obligations standardisées (ex. : quand les données ne peuvent pas être utilisées facilement ou commodément, comme le permet le RAA).